

Docteur Dominique Huez, Verbatim et support écrit à son intervention

18 décembre 2013, Audition devant la chambre disciplinaire de l'ordre des médecins du centre Orléans, suite à la plainte de la Société ORYS.

1 - Verbatim de l'intervention

Question du Rapporteur devant la chambre (président de l'ordre régional du centre), pour s'assurer que le médecin du travail puisse recourir à l'avis d'un sapiteur ?

D Huez : Je demande que l'ordre régional ou départemental puisse instruire en responsabilité mon certificat ; et non pas à travers une manipulation de la société Orys pour savoir si j'ai fait une faute déontologique. Et je serai ravi de m'en expliquer avec l'ordre. Je rencontre pour la première fois de ma vie le représentant de l'ordre départemental de l'Indre et Loire, conseil de l'ordre qui ne porte pas plainte pour faute déontologique mais se joint à une plainte infamante d'une société sous-traitante d'EDF dans le cadre d'une procédure totalement manipulée. Je suis demandeur d'une instruction ordinaire à mon égard.

Je n'ai jamais vu un ordre instruire de son initiative un problème déontologique du côté des médecins du travail. Vous n'instruisez que des plaintes d'employeur ! Je vous demande donc d'instruire si j'ai fait une faute déontologique. Se retrouver devant cette chambre, c'est de l'opprobre pour un médecin du travail. J'ai trente-cinq ans de carrière comme médecin du travail et ce n'est pas aujourd'hui que je vais accepter dans le cadre d'une manipulation patronale de me retrouver dans une situation d'opprobre. Je suis fier de ce que j'ai fait. Instruire cela veut dire que vous me recevez. Personne ne m'a reçu. Vous auditionnez dans le cadre d'une plainte patronale, vous ne me recevez pas en responsabilité, pour je m'explique.

Dans votre remarquable rapport, vous avez tout mis sauf deux éléments, qui sont vitaux pour moi. Le premier élément, c'est qu'avec une consœur ici présente, j'ai écrit un article sur la méthodologie clinique en médecine du travail, qu'on appelle la clinique médicale du travail. Je suis fier d'appliquer une méthodologie clinique, et je ne supporte pas les caricatures comme quoi un médecin ferait des certificats de n'importe quoi et écrirait n'importe quoi ! J'ai une méthodologie clinique. Je consulte aussi à l'hôpital.

Pour les courriers hospitaliers que j'ai faits, s'ils vous étaient fournis par un employeur, vous me condamneriez tous les jours ! Par rapport aux cinquante certificats que je fais annuellement, vous me condamneriez tous les jours ! A l'évidence, cette cour ignore TOUT de la clinique médicale du travail, ignore comment on instruit la question de la santé au travail. Vous êtes ophtalmologiste, je ne vais quand même pas vous expliquer comment faire de l'ophtalmologie ! Alors si vous voulez me donner des leçons sur comment on fait de la médecine du travail, vous discutez avec moi. J'ai un seul document qui est sur ma pratique clinique, vous ne le citez pas !

Maintenant on me donne des leçons de déontologie via une entreprise ! Il y a un document produit par le médecin du travail de la société Orys, ce certificat médical est produit à la demande de la société Orys, lui est remis en main propre sans l'accord du patient, est un extrait de son dossier médical. C'est une transgression majeure du secret médical ! Personne ne bouge ici ! Qui va instruire cela. Pourquoi mon patient n'a pas voulu que je joigne le médecin du travail de la société Orys ! Il ne m'a pas autorisé à le faire ! Il y a un secret partagé entre médecins ? J'ai le droit de joindre un médecin si je n'ai pas l'accord du patient ? Je n'ai pas le droit ! Quelle était la situation de ce patient ? Moi je pensais qu'il pouvait se « foutre en l'air ». Sur le site du CNPE de Chinon, j'ai rencontré quinze morts par suicide en 35 ans. Je fais partie des médecins qui ont inventé la veille médicale en santé au travail. Je fais partie des médecins qui ont inventé le devoir d'alerte. C'est passé dans la loi de 2011 portant réforme de la médecine du travail.

Je n'accepte pas le moindre conseil des médecins qui n'ont absolument pas instruit ma spécialité professionnelle et qui ne veulent même pas discuter avec moi !

Alors pourquoi je n'ai pas fait appel à un sapiteur. Est-ce que je peux faire appel à un sapiteur ? Très difficilement. Le sapiteur auquel je pourrais faire appel, si je peux me permettre, c'est moi ! Je suis un des deux consultants de la consultation « Souffrances et travail » du CHU de Tours avec le Docteur Berneron présente dans cette salle. Le Docteur Berneron, à la consultation Souffrances et travail, a été victime d'une plainte d'employeur devant l'ordre des médecins à une semaine d'intervalle d'avec moi, (non pas Orys), mais par la société EDF qui est mon propre employeur !

La société Orys dit ici très tranquillement, on ne va pas au pénal ! Mais, allez au pénal. J'ai ici le dossier médical de mon patient, vous ne l'aurez pas, je n'ai pas le droit de vous le communiquer ! Il y a plein d'éléments dedans, dont des éléments qui se retourneront contre la société Orys. Faites-moi saisir le dossier médical, allez au pénal et on s'expliquera. J'assume ce que j'ai fait et je le maintiens. Je subis un opprobre, je ne supporte pas cela.

Le médecin Rapporteur me dit, je vais vous auditionner et si vous ne voulez pas, vous devrez aller à Châteauroux pour me rencontrer ! Vous ne m'avez même pas expliqué que c'était facultatif ! A un moment donné je veux être dans un cadre de droit.

A l'ordre des médecins de Tours, vous faites des conciliations ! Je peux prouver dans cette enceinte que vous faites des conciliations où vous imposez au médecin du travail, au médecin généraliste pendant cette conciliation avec l'employeur de renoncer à leur diagnostic ! J'assume tout ce que j'ai dit. Je suis prêt à me retrouver au tribunal.

Est-ce que les médecins du travail font généralement appel à un sapiteur, non, pourquoi, parce il n'y en a pas !

La Présidente rappelle de répondre simplement aux questions des membres de la chambre. Nous sommes dans un cadre légal. Vous aviez la possibilité de conciliation dans un cadre départemental, vous ne l'avez pas souhaité.

Non j'avais un piège de conciliation devant l'ordre départemental, que je récuse. Je vous parle justement des textes.

Autre membre de la chambre : Est-ce la première fois que vous rencontriez votre patient ? Est-ce que vous l'avez mis en incapacité de travail ou envoyé à un médecin généraliste pour qu'il l'arrête ?

Je ne suis pas le médecin du travail de ce salarié, j'avais donc deux possibilités, ou bien de le faire hospitaliser, et j'appelais les pompiers, ou bien je permettais avec un document que j'ai écrit, que je lui ai remis en main propre, que un de ses deux médecins, médecin du travail et médecin généraliste, ou l'employeur, ou un syndicaliste, s'en serve et le protège. Dans les faits, avec ce certificat, il est reparti sur le site de Pierrelatte. C'était la première fois qu'il était sur le site de Chinon, c'était la première fois qu'il était en sous-traitance sur un site nucléaire à distance de chez lui. Généralement il travaillait sur le site nucléaire de Pierrelatte. Mon document médical s'adressait ou au médecin du travail de Orys, ou à son généraliste, pourquoi pas à son employeur, ou à d'autres collègues. Quand je ne peux rien faire du fait du cadre contraint du droit, ce qui m'importe est de mettre en place un travail de compréhension pour que la personne repère quels seraient les déterminants professionnels du côté du travail. Vous avez compris que je craignais qu'il se fiche en l'air ! J'ai déjà hospitalisé sans problème, en urgence un certain nombre de personnes. Je prétends que par rapport à un certain nombre de suicides, j'ai pu agir. Il s'est passé plein d'histoires sur le site de Chinon. La Direction du Travail a pu prendre une décision de mise en demeure de mon site par rapport à cela. Je prétends que j'arrive à distinguer la grande urgence, la moyenne urgence de la petite urgence. Je voulais protéger mon patient. Il a utilisé mon certificat. Quel médecin a-t-il été voir derrière ? Très honnêtement, je ne le sais pas.

Je suis le médecin du travail du site de Chinon, au titre des décrets de 1992 et de 1996 réglementant la prévention de la sous-traitance, je suis juridiquement en responsabilité du conseil des conditions de travail de ces chantiers, et comme médecin de ce service médical du travail de ce site je suis aussi en responsabilité médicale dans le cadre du plan d'urgence qui s'impose à moi (Plan de secours, PUI, PPI). J'ai donc des responsabilités par rapport à la santé des travailleurs d'Orys, et je crois pouvoir dire, il y a plusieurs médecins du travail de mon service de médecine du travail dans cette salle, que jamais un médecin du travail de Orys n'a mis les pieds sur le site de Chinon, et donc ils ne connaissent pas les conditions de travail du CNPE de Chinon.

Alors oui j'ai fait un certificat pour mes deux confrères. Je ne sais pas s'ils les ont lus. Je ne sais pas s'il leur a été donné. Je n'avais pas le droit, déontologiquement parlant de leur donner. Je connais le code de déontologie. J'ai compris que le médecin de Orys n'avait pas encore recueilli la confiance de mon patient. La preuve d'ailleurs, c'est que quand un médecin du travail donne à un employeur quelque chose qui vient du dossier médical d'un de ses patients sans son accord, il faut n'avoir rien compris à rien, ou être en totale dépendance par rapport à son employeur !

A la question d'un conseiller qui demande si cela peut faire partie de mes pratiques d'hospitaliser en urgence

Il est très usuel dans mon service d'adresser en urgence des salariés à l'hôpital pour tout un tas de problèmes sauf les urgences psychopathologiques, en dehors des urgences imminentes comme les décompensations paranoïaques. J'ai même fait des placements comme médecin du travail, très rarement.

Mais au regard des urgences psychopathologiques en médecine du travail, si la cause est du côté du travail, mon urgence personnelle est de donner à comprendre à ce salarié, que non il n'est pas fou, non il n'a aucune raison de retourner la violence contre lui parce qu'il y a des éléments tangibles, objectifs, mesurables, qu'on peut retrouver dans son environnement, ce qu'on appelle des causes communes entre guillemet, qui pourraient expliquer qu'il ne comprend pas ce qui lui arrive. Et je passe beaucoup de temps par rapport à cela. J'ai entendu tout à l'heure que j'aurai vu en 5 à 10 minutes ce patient ! J'ai passé une heure et demie à voir ce patient. Je prétends avoir pris le temps pour le voir et je sais en réalité plein de choses que j'ai mises dans mon dossier médical que je ne vous dirais pas !

Mais quand on me dit que quand dans ce certificat médical j'avais prétendu qu'il y avait je ne sais pas quel risque sur le site de Pierrelatte, je m'excuse, je n'ai pas dit cela du tout. J'ai dit qu'il était plausible que ces risques puissent y exister, et là je l'affirme, ayant passé trente ans dans le nucléaire, les tuyauteries, comme médecin de la maintenance, je connais parfaitement ces risques. J'ai donc dit que c'était plausible. En aucune façon je n'ai dit qu'il y avait un risque amiante certain, en aucune façon je n'ai dit qu'il y avait un risque de contamination interne certain, en aucune façon je n'ai dit qu'il y avait un risque chaleur certain, mais cela ne m'a pas empêché de dire que c'était plausible, et que dans ce cadre-là, le droit de retrait était normal.

Mais dans mon certificat, je n'ai de toute façon rien à faire du côté du contrôle du droit de retrait, rien à faire du droit d'alerte, rien à faire de la façon dont Orys respecte la réglementation ! Je l'ai simplement dit parce que quand mon patient s'est trouvé sans assise du côté de son employeur, du côté de son médecin, du côté de ses syndicats, au cœur d'un conflit que je démontrerai volontiers en pénal, entre deux CHSCT comme cela arrive lors des manipulations qui se passent sur un certain nombre de chantiers, oui il m'a paru important de lui donner acte qu'il n'avait pas totalement dérapé, qu'il avait réellement eu peur, et que c'était logique qu'il se protège. Je ne suis pas juriste, mais il est indiqué réglementairement que nul ne saurait être sanctionné pour un droit de retrait du moment qu'il est de bonne foi. C'est ce dont j'ai attesté. Et par ailleurs, et on se retrouvera au pénal (à l'adresse de Orys), il a été malmené par bien plus de choses !

Question d'un conseiller sur le fait « que vous aimeriez vous expliquer devant les conseillers ordinaires, avez-vous demandé à être reçu par un des membres ?

Oui j'ai demandé à être reçu. C'est tellement vrai que quand l'ordre d'Indre et Loire s'est trompé pour le Dr Berneron comme ordre responsable de la prise en compte de sa plainte et

qu'il a renvoyé son dossier à l'ordre du Loir et Cher, cet ordre-là l'a reçue, de son initiative, et pas l'ordre d'Indre et Loire ! Nous avons le même avocat. Dans les pièces il y a le courrier. Mais nous sommes demandeurs d'être reçu hors de la présence de l'employeur.

Maitre Topaloff : j'ai écrit pour le docteur Huez que nous ne nous présenterions pas à la tentative de conciliation, puisque c'était en présence de l'employeur hors de la présence du patient, mais que nous étions tout disposé à nous expliquer sur nos pratiques professionnelles auprès des membres du conseil de l'ordre.

Je suis plutôt fier de ce que j'ai fait, je vous rencontre tous les jours pour que vous compreniez !

Question du Rapporteur qui rappelle que le dossier médical est la propriété du patient. Vous pourriez très facilement proposer à votre patient d'avoir communication de son dossier comme pour tous les patients, pour « avoir communication de vos conclusions sans vous exposer pour autant à la forme de certificat qui est devant nous ». Est-ce que ce devoir de communication est une pratique courante pour vous ?

A c'est cela le problème ! Vous laissez entendre que pour qu'un médecin ne soit pas exposé à tort juridiquement par rapport aux conséquences des écrits de l'ordre des médecins, il faudrait donner un dossier médical qui est illisible au lieu d'écrire un document médical en responsabilité ! Moi je pense qu'on peut faire un écrit si nécessaire en pesant ce qu'on écrit.

L'ordre des médecins prétend que la référence pour les certificats médicaux, c'est ce que vous avez écrit pour les certificats de coups et blessures. Pourquoi ? Parce que l'ordre des médecins n'a jamais rien écrit sur les certificats de maladie professionnelle. Il n'y a pas un seul texte que vous ayez osé écrire sur les certificats de maladie professionnelle ! Il n'y a même pas un seul médecin qui n'a jamais été condamné par vous pour ne pas avoir déclaré une maladie professionnelle ! Et d'ailleurs les trois quart des médecins du travail qui constatent des maladies professionnelles par peur de leur employeur, demandent au médecin généraliste de le faire en leur lieu et place !

J'ai écrit médicalement pour que ce salarié « puisse s'accrocher » à mon certificat. De même dans la consultation que nous faisons à l'hôpital, on fait des écrits beaucoup plus longs de quatre à cinq pages. Jamais parmi tous les gens que j'ai vus, aucun ne s'est retrouvé au tribunal par rapport à ce que j'ai fait. Ce qui est important pour un médecin c'est d'écrire quelque chose de telle façon que ce qu'il écrit le soit dans l'intérêt de la santé des salariés. Et je fais partie des médecins, vous n'avez pas eu le temps de lire toute ma littérature, qui se battent contre le risque victimologique.

Ce qui est important c'est le travail de compréhension, de retrouver le pouvoir d'agir et la capacité d'action pour retrouver sa santé. Je ne vais donc pas prétendre des choses qui seraient contraires à tout ce que je pense ! Et je n'ai pas fait ce courrier pour permettre au salarié de se retrouver aux prud'hommes pour harcèlement.

J'entends que l'avocate de Orys prétende que j'ai employé le mot harcèlement moral ! C'est une injure pour moi ! Jamais dans le moindre certificat je n'ai employé le mot harcèlement moral ; le harcèlement moral est une caractéristique juridique. Pour ma part j'instruis médicalement le lien entre la santé et le travail.

Question d'un conseiller : vous avez évoqué une situation d'un danger imminent pour cette personne avec une certaine urgence à agir. Votre seule intervention a consisté à donner du sens à la situation et à produire l'écrit qui est en question.

Je n'ai pas employé le mot imminent. Il n'y avait pas de danger imminent. S'il y avait danger imminent je n'aurais pas fait comme cela. Si vous lisez les journaux je suis intervenu plusieurs fois sur mon site pour des dangers imminents. Par exemple je suis intervenu pour quelqu'un qui est monté sur la boule de la centrale nucléaire de Chinon pour sauter. Je l'ai fait descendre et contrairement à tout ce que vous pourriez penser, j'ai décidé de ne pas l'hospitaliser ; j'ai eu raison et cela s'est très bien passé ! Je suis un médecin spécialiste en médecine du travail. Je prétends être capable de faire un diagnostic en santé au travail. Je prétends avoir évité beaucoup de suicides. Quand il faut hospitaliser, j'hospitalise, je n'en ai pas peur ! Mais quand il n'y a pas besoin d'hospitaliser, je n'hospitalise pas !

Mais pour tout ce qu'on est en train de se raconter là, je vous réponds parce que vous êtes des confrères, mais cela n'a rien à voir avec cette plainte infamante de la société Orys sur mon certificat !

FIN de l'audience.

Support écrit pour la déclaration du Dr D Huez

devant la chambre disciplinaire de l'ordre des médecins de la Région Centre

le 18 décembre 2013

1. Je n'ai rien à faire devant cette chambre de même que la Société Orys.

- 1.1. Aujourd'hui j'assume en responsabilité le certificat médical pour Mr VA objet de ma présence aujourd'hui. Je l'ai commenté dans un document remis à cette chambre. Je serai prêt à m'en expliquer devant l'ordre des médecins si ce dernier en instruisait en responsabilité le contenu du point de vue de la déontologie médicale. J'ai cru comprendre, sauf à me le préciser, que ce ne serait pas l'objet de cette audience disciplinaire. Le dossier médical de Mr VA porte la trace de mon analyse et mon action. Le cadre de cette procédure m'interdit d'en faire état.
- 1.2. Je récusé que la plainte d'un employeur, qui ici n'est pas le mien et qui est de plus en conflit juridique avec mon patient, conflit dont je ne sais rien des détails, moyens et

aboutissement, ait été reçue par l'ordre des médecins d'Indre et Loire, où je suis inscrit.

Mes avocats ont démontré l'irrecevabilité d'une telle plainte, et le fait que, la médecine du travail étant investie d'une mission de service public, seules les autorités précisées par le code de déontologie, avec l'éclairage éventuel de l'ordre des médecins, pourraient saisir la chambre disciplinaire.

2. Je fais part de mon désaccord déontologique devant la pratique de l'ordre des médecins d'Indre et Loire à mon encontre

- 2.1. Il n'a jamais accepté de me recevoir en responsabilité déontologique ordinale
- 2.2. Il a déployé une procédure dite de conciliation, vide de sens en l'état avec un employeur, inadaptée au risque de me faire commettre une faute déontologique en donnant des éléments du dossier médical devant l'employeur
- 2.3. Il n'a jamais cherché à entendre mon patient et à recevoir son point de vue
- 2.4. Il a contribué à un « dispositif de menace », qui revenait m'envoyer automatiquement devant la chambre disciplinaire si je ne trouvais pas un accord avec un employeur sur le contenu de mon certificat médical. Le simple changement de mon fait d'un élément de mon certificat médical, pièce juridique d'une affaire en cours, l'invaliderait en droit, ce qui était l'objet de cette plainte pour ORYS. Ce que faisant j'aurais commis une faute déontologique faute de l'accord de mon patient pour modifier ce certificat.
- 2.5. Il s'est « joint à la plainte de Orys » sans jamais m'entendre ni mon patient !
- 2.6. Il me rend fautif d'user de mes droits de justiciable et de citoyen en m'exprimant publiquement et en me solidarisant avec des confrères victimes de mêmes plaintes illégitimes et illégales
- 2.7. Il ignore la différence entre un certificat de coups et blessures et un certificat de MP ou MCP.
- 2.8. Il assimile l'ouverture déontologiquement nécessaire des droits sociaux des salariés avec la mise en cause partisane d'un tiers employeur.
- 2.9. Il ignore totalement le cadre de droit de mon exercice de médecin du travail, qui n'a pas à s'expliquer de ses pratiques professionnelles devant un employeur, au regard duquel l'inspection du travail avec l'appui d'un MIRTMO joue un rôle important dans la préservation de l'indépendance et le respect des devoirs. Il n'a pas même pris la peine d'entendre le MIRTMO dont je relève.
- 2.10. A l'évidence, de façon obsolète et idéologique, l'Ordre des médecins feint d'ignorer l'existence du code du travail. De façon réitérée depuis de très longues

années, l'ordre des médecins assimile l'entreprise à une famille, ce que faisant, il se prive de comprendre les événements médicaux en santé au travail, et déploie un discours politique en regard. De cela il est fautif déontologiquement.

2.11. L'Ordre des médecins est porteur d'une responsabilité d'éclairage déontologique ; je ne la récuse absolument pas. Ici il n'instruit pas en autonomie, se laissant « agir » par une partie patronale dont je récuse la présence.

3. Le respect de la déontologie pour un médecin est d'agir dans l'intérêt de son patient

3.1. Es-qualité médecin du travail d'une Installation Nucléaire de Base (INB) dotée d'une réglementation spécifique, chargé ici réglementairement des secours médicaux et des urgences médicales pour tous les travailleurs présents sur ce site, même de ceux dont je ne suis pas le médecin du travail en charge des prérogatives réglementaires de leur suivi médical,

Je suis intervenu en urgence auprès d'un salarié prestataire comme je le fais plusieurs fois par jour. En responsabilité j'ai rédigé un certificat médical dans ces circonstances, comme je le fais plusieurs dizaines de fois par an.

3.2. Je n'ai transmis ce certificat à aucun médecin dont le médecin du travail de Mr VA, parce que mon patient ne m'en a pas autorisé, et a jugé nécessaire de le transmettre lui-même aux interlocuteurs qu'il déciderait. Ceci était une obligation déontologique pour moi-même. J'ignore quel médecin en a eu connaissance.

J'ignore qui a transmis ce certificat médical à la Société ORYS puisqu'il n'est pas identifié pour cette affaire par un tampon référant à une procédure juridique.

3.3. Je suis étonné qu'un certificat médical du médecin du travail de la Société ORYS, « rédigé à la demande de l'entreprise et remis en main propre » (sic), sans transiter donc par le patient dont il est l'objet, attesterait « n'avoir jamais été contacté par aucun médecin au sujet de la situation de Mr VA ».

Sauf à ne rien comprendre de la déontologie médicale, il s'agirait d'une violation du secret médical sur injonction d'un employeur. Quel Ordre des médecins va instruire ce point ?

3.4. J'ai donc certifié ici pour Mr VA du lien entre une organisation du travail et une psychopathologie du travail, comme je le fais au moins depuis 1990.

Et jamais un seul patient n'a porté plainte à mon encontre pour cela.

Heureusement que je n'ai pas confondu la déontologie médicale avec certains commentaires Ordinaux comme l'interdiction de certifier du lien santé-travail !

4. Une pratique médicale déontologiquement conforme est de participer à l'évolution de sa spécialité médicale

- 4.1. J'ai d'ailleurs été Président de la Société de Médecine du Travail du Val de Loire couvrant toute la Région Centre, de 1986 à 2010. Dans ce cadre j'ai été co-créateur de l'organisme de FMC – DPC E-Pairs dont je suis membre du comité scientifique et de son CA.

Dans ces structures nous avons contribué à construire des compétences entre Pairs sur la prévention et les effets des organisations du travail délétères.

- 4.2. J'ai mis en place en 1995 dans mon service de médecine du travail, un système de Veille médicale en Santé au travail, permettant entre autres d'assumer un devoir d'alerte médicale collective que j'ai dû déployer à de nombreuses reprises.

Avec d'autres contributeurs médicaux, je suis fier que le principe du devoir d'alerte médicale pour le médecin du travail ait été repris par la loi de 2011.

- 4.3. J'ai rédigé mon premier article médical sur les suicides professionnels en 1996. Mes formations, enseignements, recherches, publications, écrits, ouvrages, pratiques professionnelles dont la consultation Souffrance et travail dont je suis un des deux créateurs au CHU de Tours en 2006 :

Me font prétendre avoir des compétences avérées en matière de psychopathologie du travail.

Je crois avoir contribué avec d'autres à la naissance progressive depuis 1990 de la « Clinique médicale du travail ».

5. Une pratique médicale déontologiquement conforme est de savoir garder une autonomie morale et d'agir médicalement dans l'intérêt de la santé de son patient

- 5.1. La société ORYS me reproche de façon mensongère d'avoir attesté d'un harcèlement moral. Ce mot n'est pas employé dans mon certificat. Je ne l'emploie pas, car il ne permet pas de comprendre le processus délétère de l'organisation du travail. Je n'ignore pas la litanie de condamnations que les chambres disciplinaires déploient contre les médecins qui le certifient.

Je suis pourtant solidaire de tels médecins. Les juges n'ont nul besoin de l'interdiction d'un tel vocabulaire par l'ordre des médecins pour faire leur travail d'instruction. Et ces médecins ont instruit le lien santé-travail pour ouvrir les droits sociaux comme leur recommande le code de déontologie.

- 5.2. J'ai certifié médicalement et permis la reconnaissance d'un des premiers cas de suicide reconnu en maladie professionnelle en 2004 par un CRRMP. Cela m'a valu d'être mis en cause par les avocats d'EDF dans les nombreuses audiences judiciaires qui s'en sont suivies pendant 8 ans, sans jamais pouvoir me défendre ! Le respect de la déontologie médicale est à ce prix !

6. Une audience disciplinaire qui ne vise pas le caractère conforme d'un certificat médical

6.1. La plainte de Orys, comme d'autres plaintes patronales récentes dont celle contre le Dr B Berneron consoeur de la même consultation Souffrance et Travail que moi au CHU de Tours et attaquée à une semaine d'intervalle par mon propre employeur EDF (!), l'exprime clairement :

il s'agit d'empêcher les médecins dont les médecins du travail, de certifier médicalement du lien entre la santé et le travail. C'est un objectif clairement politique maintenant coordonné par le MEDEF.

6.2. La peur et l'opprobre pour le médecin du travail, déclenchés par une audience disciplinaire ordinaire sont les moyens de cet objectif

Le Comité Permanent Amiante était le moyen employé par le MEDEF pour neutraliser les devoirs régaliens de l'Etat face au scandale sanitaire de l'amiante.

Le MEDEF aimerait bien aujourd'hui utiliser l'Ordre des médecins pour empêcher les médecins dont les médecins du travail d'exercer leurs responsabilités professionnelles de prévenir et d'attester des risques psychopathologiques des organisations du travail délétères.

6.3. Pour ma part, j'assume mes actes professionnels dont mon certificat pour Mr VA.

Je réproouve certaines pratiques ordinaires auxquelles j'ai été confrontées et en assume les conséquences. C'est ma conception de la déontologie médicale au regard de mes patients et de Monsieur VA que vous n'entendrez pas !

Puisse cette chambre permettre de clarifier enfin en droit la non recevabilité de cette plainte !